ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1946 — N° 24

THÈSE

POUR LE

DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

présentée et soutenue publiquement en Novembre 1946

DEVANT LA

FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE TOULOUSE

PAR

Pierre ROLAND

Né le 25 Août 1923, à Angers (M.-et-L.)

La Boiterie ancienne intermittente

Son expertise

JURY

Président : M. DUCUING
Professeur à la Faculté de Médecine

Assesseurs : MM. DARRASPEN et LOMBARD
Professeurs à l'Ecole Vétérinaire

ANGERS
H. SIRAUDEAU & Cie
Imprimeur-Editeur

1946

La Boiterie ancienne intermittente

Son expertise

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1946 — N° 24

THÈSE

POUR LE

DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

présentée et soutenue publiquement en Novembre 1946

DEVANT LA

FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE TOULOUSE

PAR

Pierre ROLAND

Né le 25 Août 1923, à Angers (M.-et-L.)

La Boiterie ancienne intermittente

Son expertise

JURY

Président : M. DUCUING

Professeur à la Faculté de Médecine

Assesseurs : MM. DARRASPEN et LOMBARD

Professeurs à l'Ecole Vétérinaire

ANGERS

H. SIRAUDEAU & Cie

Imprimeur-Editeur

—

1946

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ECOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

PERSONNEL ENSEIGNANT

	MM.
Directeurs honoraires	CUILLE. MARTIN.
Professeur honoraire	LECLAINCHE.
Directeur	PONS.

PROFESSEURS

CHAIRES :	
I. — Chimie et Pharmacie	N...
II. — Anatomie	FLORENTIN.
III. — Physiologie	N...
IV. — Anatomie pathologique. — Inspection des viandes	LOMBARD.
V. — Parasitologie	BRIZARD.
VI. — Médecine	DARRASPEN.
VII. — Chirurgie	LASSERRE.
VIII. — Pathologie du bétail	BERTHELON.
IX. — Maladies microbiennes	N...
X. — Zootechnie	PONS.

AGREGES

Anatomie	BENOIT.
Zootechnie	LADRAT.

CHEFS DE TRAVAUX

Chimie et Pharmacie	GODFRAIN.
Médecine	FLORIO.
Chirurgie	PUGET.
Pathologie du bétail	TOURNUT.

ASSISTANTS

Médecine	JUTEAU.
Maladies contagieuses	JOUBERT.

COURS COMPLEMENTAIRES

Pisciculture et maladies des poissons	SECONDAT.

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats (Délibération de la Faculté en date du 10 mai 1891 et du Conseil de l'Ecole, en date du 13 juin 1924).

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

A NOTRE JURY DE THÈSE

A MONSIEUR LE PROFESSEUR DUCUING

qui nous a fait le grand honneur d'accepter la présidence de notre Jury de Thèse.

A MONSIEUR LE PROFESSEUR DARRASPEN

qui a bien voulu revoir notre travail, témoignage de notre profonde gratitude.

A MONSIEUR LE PROFESSEUR LOMBARD

en hommage de très respectueuse affection.

A MA GRAND'MÈRE

que nous aimons.

A MES PARENTS

auxquels nous ne pourrons jamais rendre tous ce qu'ils ont fait pour nous.

A MA FAMILLE

A MES AMIS

A TOUS NOS MAITRES

de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse,

AVANT-PROPOS

La Thèse ! Quel symbole ne représente-il pas ce simple mot pour un « poulot » ou un « barbot » : la fin des nuits passées à « bûcher » sur les cours et les bouquins, la sortie de l'école, l'envol vers une vie toute différente. Pour beaucoup, c'est le dernier contact direct entre l'élève et le professeur. Elle se place à un « tournant » de la vie. Et, plus tard, quand les « anciens » se rencontrent, ils ne tardent pas à évoquer les bons moments passés ensemble dans cette « vieille école » en citant quelque anecdote sur l'un ou l'autre des professeurs. C'est à ceux-ci que nous offrons ce travail, bien faible hommage en comparaison de la profonde reconnaissance que nous leur devons.

INTRODUCTION

Pour faciliter toute espèce d'achat et, en ce qui nous concerne plus particulièrement, le commerce des animaux, des lois ont, presque partout et toujours, imposé au vendeur certaines obligations; celui-ci est tenu de garantir ce qu'il vend afin que l'acheteur puisse jouir pleinement de la chose acquise sans que certains défauts viennent l'en empêcher. On a appelé « garantie » ce droit de l'acheteur et « vices rédhibitoires » les vices ou défauts que le vendeur est tenu de garantir sous peine d'anuulation de la vente, même de dommages et intérêts à l'occasion. Si quelque litige s'élève à ce sujet entre vendeur et acheteur, il faut faire appel à un expert. L'article 2 de la loi du 17 juin 1938 donne au vétérinaire le monopole de ces expertises. C'est une mission délicate qui leur est confiée car l'expert doit avoir constamment à l'esprit cette idée que la conclusion qu'il formulera dans son rapport deviendra la base du jugement qui sera ensuite prononcé et, comme disait H. Bouley « il faut qu'il soit bien convaincu qu'il ne lui est permis de se montrer affirmatif que s'il est absolument sûr de la vérité ; qu'il n'a pas le droit d'établir son opinion sur des présomptions ou des inductions, si fondées qu'elles puissent paraître au point de vue doctrinal. La justice, dont l'expert est l'inspirateur, ne peut avoir d'autre fondement que la vérité démontrée ; si cette démonstration fait défaut, l'expert manque à tous ses devoirs quand il se montre affirmatif, parce qu'il induit les juges à se faire une opinion qui n'est pas l'expression rigoureuse du vrai. » C'est en tenant compte de ces recommandations que nous allons étudier dans cet ouvrage le rôle de l'expert dans l'expertise d'un vice rédhibitoire, désigné sous le nom de « boiterie » ancienne intermittente » dans la loi du 2 août 1884, et la jurisprudence à laquelle elle a donné lieu.

Après avoir brièvement rappelé l'historique de la boiterie ancienne intermittente et donné l'énoncé de la loi du 2 août 1884, nous verrons comment doit être faite une expertise pour être menée à bien, les cas particuliers et les fraudes que l'on peut rencontrer, puis nous insisterons particulièrement sur la façon dont l'expert doit conclure son rapport quand il se trouve en présence d'un cadavre. Nous terminerons enfin par quelques modèles de rapports d'expertise.

HISTORIQUE

Dans l'ancien droit Romain, il est déjà fait mention de l'action en garantie pour vices rédhibitoires. Valable pour les ventes d'esclaves elle le devint pour les ventes d'animaux domestiques (édit De jumentis des Ediles Curules consigné dans le livre XXI du Digeste). Cet édit prévoit même l'action en réduction de prix et la garantie conventionnelle ainsi que l'annulation de la vente pour dol.

En France, avant le Code Civil ,les usages locaux, en fait de garantie et de vices rédhibitoires, font loi, et comme chaque province a sa coutume, on assiste au fait suivant : dans le Cambrésis et le Languedoc, seules la morve et la pousse sont rédhibitoires pour le cheval, l'âne et le mûlet ; dans l'Ile de France, on ajoute l'immobilité ,la claudication de vieux mal, le tic sans usure des dents ; en Normandie on ne reconnait pas l'immobilité mais on ajoute la courbature, et à Douai, l'habitude de mordre.

La dénomination elle-même varie très souvent avec les localités.

Quant aux délais de garantie, même diversité : neuf jours à Paris pour les équidés, quinze à Nantes, trente en Bretagne et même quarante en Flandres, Cambrésis et Lauguedoc. Le Dauphiné et la Provence admettent la claudication pour cause de vieux mal avec un délai de quarante jours tandis qu'à Paris et dans l'Ile de France, le délai n'est que de neuf jours avec la restriction suivante : « La claudication de vieux mal si l'animal n'était pas boiteux au moment de la vente. »

L'origine de ces usages est assez variable : les uns nous sont légués par la tradition, d'autres sont consignés dans les « coutumiers » des provinces, quelques-uns enfin sont dûs à des actes palementaires. Et cela dure des siècles « tant il est vrai qu'il est plus facile de vaincre les hommes que de les faire renoncer à leurs usages. »

En 1808 un projet de Code rural est présenté au Conseil d'Etat par ordre de Napoléon : il énumère les vices rédhibitoires, est valable pour toute la France et fixe pour chaque vice la durée de garantie. Mais hélas ! ce projet, comme bien d'autres depuis, sommeille dans les « cartons » de Messieurs les Conseillers.

⁂

Première étape : 30 Ventose an XII : promulgation du Code de Napoléon ; mais il semble que les législateurs ne se montrent pas à hauteur de leur tâche car le code n'abolit que vaguement et incomplètement les « us et coutumes » concernant les ventes et échanges d'animaux domestiques. En effet ce sont les articles 1641 à 1649, valables pour toute vente en général, sans rien avoir de particulier pour les animaux, qui garantissent l'acheteur des défauts cachés. De plus l'article 1648 renvoie, pour les questions de procédure, aux coutumes locales, si bien que tel vice est encore rédhibitoire dans un pays et non dans l'autre, avec des délais très variables : « l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite. »

En 1834, cependant, à la suite des doléances présentées par Renault dans son discours d'août 1833 à la Séance publique de l'Ecole d'Alfort, la nécessité d'une unification dans la législation se fait sentir et les Pouvoirs publics se mettent à l'ouvrage.

La Société Royale et Centrale d'Agriculture propose de mettre au nombre des vices rédhibitoires les boiteries intermittentes dites « de vieux mal » des équidés et des bovins vendus comme animaux de travail. Mais on ne tient pas compte des bovins sous prétexte que les boiteries intermittentes sont très rares chez eux.

⁂

Deuxième étape : Au début de l'année 1838 s'engage à la tribune de la Chambre des Pairs et à celle de la Chambre des Députés la discussion qui doit aboutir à la loi du 20 mai 1838.

Le 15 janvier 1838 le Ministre des Travaux publics déclare à la tribune de la Chambre des Pairs que son but est « d'éta-

blir une législation uniforme, énumérer les vices cachés, à l'égard desquels l'acheteur doit être garanti par le vendeur et de fixer les délais dans lesquels cet acheteur peut exercer son action ». En somme il veut :

— diminuer le nombre des litiges ;

— restreindre au maximum le rôle de l'expert.

Voilà pourquoi le nombre des vices rédhibitoires est limité ainsi que le nombre des espèces ;

— que l'expert n'ait plus à rechercher si le vice est ou non antérieur à la vente. Puisqu'il est inscrit dans la loi il est présumé caché légalement.

Au cours de la discussion de la loi on ne note que deux oppositions à l'inscription des boiteries intermittentes des équidés dans la liste des vices rédhibitoires :

— Tout d'abord celle du Général baron Delort : il propose de supprimer de la liste courbature et boiterie intermittente pour cause de vieux mal « parce que des symptômes incontestables attestent ces deux maladies chroniques. Le cheval est maigre, efflanqué, décrépi; de ses naseaux coule une matière fétide et verdâtre. » Evidemment une telle suggestion n'est pas retenue.

— Puis celle de M. Enouf ,de Normandie, qui argue du fait que cette affection n'existe pas dans son pays. On lui répond avec juste raison que la loi n'est pas faite seulement pour toute la Normandie mais pour toute la France.

Cette loi du 20 mai 1838 est loin d'être parfaite ,et bien que n'ayant pas, ici, à en faire la critique, nous remarquerons avec le Docteur Darras que :

— elle ne garantit que les vices ou les maladies inscrites et les espèces animales visées.

— un vice apparu dans les délais légaux est rédhibitoire puisque présumé caché lors de la vente ;

— certains vices sont de constatation difficile (épilepsie), d'autres encore mal dénommés (vieille courbature), d'autres sont des maladies contagieuses (sang de rate, pommelière) ;

— l'action en réduction de prix accordée par le Code civil est supprimée.

Tout le monde se sent lésé par cette loi. Conseils généraux, éleveurs, marchands protestent. Le Gouvernement Impérial prend conseil. Il fait activer l'élaboration du Code rural. En mars 1858, Rouher, ministre de l'Agriculture, du Commerce

et des Travaux Publics demande à la Société Impériale de Médecine Vétérinaire « s'il ne conviendrait pas de profiter de l'occasion, pour faire subir à la loi du 20 mai 1838 les modifications que l'expérience aurait pu faire juger nécessaire ou tout au moins utiles » et la prie de continuer ses travaux à ce sujet.

Quatre solutions s'offrent :

— supprimer toute garantie ;

— abandonner aux parties le soin d'établir cette garantie à leur guise par des conventions ;

— revenir au passé, le Code civil ;

— faire une nouvelle loi.

On s'arrête à cette dernière formule. En 1868 le Code rural est presque achevé. Bouley expose les termes de la nouvelle loi à y inclure en y faisant figurer les boiteries anciennes intermittentes malgré l'avis de Rey qui se basait, dans son traité de Jurisprudence Vétérinaire paru en 1865, sur le fait qu'elles étaient rares et difficiles à constater.

Mais arrive l'année 1870 et la guerre. Ce n'est qu'en 1876 que le projet de Code rural arrive au Sénat et en 1884 à la Chambre des Députés.

***

Troisième étape : Le 2 août 1884 est votée la loi, remplaçant celle du 20 mai 1838, relative à la garantie dans les ventes et échanges d'animaux domestiques avec la liste des vices rédhibitoires au nombre desquels figurent les boiteries anciennes intermittentes.

Depuis cette loi est modifiée en 1895 et 1905 en ce qui concerne les boiteries intermittentes :

— la loi du 31 juillet 1895 mentionne simplement « boiteries anciennes », le mot « intermittentes » a dû être oublié et c'est avec justesse que la loi du 23 février 1905, dans son article 2, refait figurer « les boiteries anciennes intermittentes » avec délai de neuf jours.

LA LOI DU 2 AOUT 1884

Article premier. — L'action en garantie dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, sera régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions suivantes, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus s'il y a dol.

Article 2. — Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 et suivants du Code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront lieu, les maladies ou défauts ci-après :

Pour le cheval, l'âne et le mûlet : l'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit, avec ou sans usure des dents, les boiteries anciennes intermittentes, la fluxion périodique des yeux.

Pour l'espèce porcine : la ladrerie.

Article 3. — L'action en réduction de prix, autorisée par l'article 1604 du code civil ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés à l'article précédent, lorsque le vendeur offrira de reprendre l'animal vendu, en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Article 4. — Aucune action en garantie, même en réduction de prix, ne sera admise pour les ventes et pour les échanges d'animaux domestiques si le prix en cas de vente ou la valeur en cas d'échange ne dépasse pas 100 francs.

Article 5. — Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera de neuf jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison, excepté pour la fluxion périodique, pour laquelle ce délai sera de trente jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison.

Article 6. — Abrogé.

Article 7. — Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur à peine d'être non recevable, devra provoquer dans les délais de l'article 5, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal ; la requête sera présentée, verbalement ou par écrit, au juge de paix du lieu où se trouve l'animal; ce juge constatera dans son ordonnance la date de la requête et nommera immédiatement un ou trois experts qui devront opérer dans le plus bref délai.

Ces experts vérifieront l'état de l'animal, recueilleront tous les renseignements utiles, donneront leur avis, et à la fin de leur procès-verbal, affirmeront par serment la sincérité de leurs opérations.

Article 8. — Le vendeur sera appelé à l'expertise, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge de paix, à raison de l'urgence ou de l'éloignement.

La citation à l'expertise devra être donnée au vendeur dans les délais déterminés par l'article 5, elle énoncera qu'il sera procédé, même en son absence.

Si le vendeur a été appelé à l'expertise, la demande pourra être signifiée dans les trois jours à compter de la clôture du procès-verbal dont copie sera signifiée en tête de l'exploit.

Si le vendeur n'a pas été appelé à l'expertise, la demande devra être faite dans les délais fixés par l'article 5.

Article 9. — La demande est portée devant les Tribunaux compétents, suivant les règles ordinaires de droit.

Elle est dispensée de tout préliminaire de conciliation et devant les tribunaux civils elle est instruite et jugée comme matière sommaire. (Modifié par la loi du 12 juillet 1905 : « Les juges de paix

connaissent sans appel jusqu'à 1.500 francs et charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, de toute demande relative aux vices rédhibitoires, dans les cas prévus par la loi du 2 août 1884. »)

Article 10. — Si l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le délai légal et ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 2.

Article 11. — Abrogé.

Article 12. — Sont abrogés tous les règlements imposant une garantie exceptionnelle aux vendeurs d'animaux destinés à la boucherie.

Sont également abrogées la loi du 20 mai 1838 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La Boiterie ancienne intermittente

La locomotion normale résulte de l'harmonie des mouvements des membres et de la durée parfaitement égale, d'un membre à l'autre, de leurs actions successives. Cette harmonie est rompue si l'un des membres précipite ou ralentit ses mouvements, le centre de gravité du corps ne se déplace plus selon une courbe régulière, l'allure devient anormale et la boiterie peut être définie comme : une irrégularité de l'allure causée par une impuissance ou une inégalité d'action de l'un ou plusieurs membres. Elle connaît trois sortes de cause : obstacle mécanique, impotence musculaire ou sensation douloureuse au niveau de la lésion causale. Elle se caractérise par son siège, sa cause, son ancienneté, son type, son degré (boite bas, tout bas, à trois jambes). La boiterie se traduit encore par des manifestations très diverses :

— alors que chez l'animal normal le posé est franc, dans les cas pathologiques, si le poser est douloureux, il y a hésitation, le pied prend contact avec précaution, l'appui se fait irrégulièrement par la région la moins sensible du pied ;

— alors que chez l'animal normal, il y a alternance régulière des deux membres, chez le boiteux, dans le but de réduire la douleur, l'appui est abrégé sur le membre malade, prolongé sur le membre sain.

La tête et l'encolure fournissent pour les membres antérieurs des renseignements précieux et sûrs : l'animal baisse la tête du côté opposé à celui de la boiterie afin de dégager le membre boiteux du poids du corps. Si la boiterie a son siège dans les membres postérieurs, c'est le mouvement de la croupe que l'on doit consulter : la croupe s'abaisse du côté du membre boiteux.

Dès 1838, les « boiteries intermittentes pour cause de vieux mal » sont rédhibitoires parce que considérées comme anté-

rieures à la vente et non vues par l'acheteur lors de la conclusion du marché. Cette appellation était mauvaise car elle avait permis à certains auteurs de penser, qu'en cas d'expertise, l'étiologie de la boiterie devait être trouvée. Cependant Henry Bouley prétendait bien que l'expression « pour cause de vieux mal voulait simplement dire que la boiterie devait être ancienne, qu'elle devait procéder d'une cause occulte et indéterminée par opposition aux boiteries intermittentes dûes à une lésion récente, c'est à dire, curable ou susceptible de s'être formée depuis la vente. La loi du 2 août 1884 supprime toutes difficultés à ce sujet et M. Labiche déclare « La nouvelle formule est préférable car si l'intermittence de la boiterie se reconnait aisément, il est plus difficile de constater si cette boiterie provient d'un vieux mal...

La loi du 31 juillet 1895 par suite d'une erreur de transcription au Journal Officiel avait supprimé le qualificatif « d'ancienne », celle du 23 février 1905 l'a remis.

Ainsi, avec la nouvelle formule, dont parle M. Labiche il suffit, une fois l'intermittence constatée de reconnaître que la boiterie n'est pas récente, ou mieux l'absence d'affection aigüe.

Quant à l'intermittence, la définition nous en est fort bien donnée par H. Bouley et Reynal dans leur Nouveau Dictionnaire de Médecine Vétérinaire : « Une boiterie est intermittente lorsqu'elle ne se manifeste pas d'une manière continue, qu'elle est visible à certains moments et imperceptible dans d'autres, qu'en un mot le cheval qui en est affecté se montre tantôt droit, tantôt boiteux, suivant les conditions particulières dans lesquelles on le place; c'est là ce qui conditionne l'intermittence ». Cependant il est des cas où l'intermittence de la boiterie n'est pas nette dès le premier abord : un cheval peut boiter sur terrain dur et ne plus boiter sur terrain mou et inversement ; ou bien encore : une boiterie fugace peut apparaître ou disparaître au cours de l'exercice si l'animal porte à faux sur une pierre ou sur un corps dur ; certaines boiteries visibles au pas, disparaissent au trot.

Certains animaux boitent s'ils sont exercés en main mais ne boitent plus s'ils sont attelés. Et pourtant la boiterie intermittente existe bien mais rênes et guides, soutenant la tête, s'opposent à ce que celle-ci amplifie les oscillations irrégulières du centre de gravité.

Suivant les cas la boiterie ancienne intermittente peut revê-

tir différentes formes qu'il est bon de signaler tout de suite ; elle peut être :

— à froid : le cheval boite au sortir de l'écurie et ne boite plus quelques temps après ;

— à chaud : le cheval ne boite pas au sortir de l'écurie mais boite au bout d'un certain temps de travail ;

— alternative : boiterie ayant tantôt le caractère d'une boiterie à froid, tantôt celui d'une boiterie à chaud ;

— récidivante : boiterie se montrant et disparaissant à intervalles plus ou moins longs ;

— ambulatoire : boiterie constatée au début sur un membre, disparaissant après l'exercice et reparaissant ailleurs ensuite. Cette boiterie est bien intermittente car l'animal doit être pris comme un tout et non comme une juxtaposition de membres pris en particulier ainsi que semblait vouloir le dire Gallier dans cette phrase : « chaque membre doit être pris en particulier, constituer une unité propre et l'expert doit indiquer sur quel membre il constate l'existence de la boiterie. »

Expertise

I. — FORMALITÉS

Ce passage pourra paraître à quelques-uns en dehors du sujet que nous nous sommes proposés de traiter mais il nous a paru bon de dire quelques mots des formalités que l'acheteur doit accomplir pour se mettre en règle s'il croit que l'animal qu'il vient d'acquérir est atteint de boiterie ancienne intermittente : en effet il nous a été donné de voir certains acheteurs déboutés de leur demande pour ne pas s'être conformés strictement à certains articles de la loi du 2 août 1884.

Dans les délais impartis par l'article V (neuf jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison), l'acheteur présente une requête verbale ou écrite au juge de paix du lieu où se trouve l'animal, conformément aux dispositions de l'article VII de la loi du 2 août 1884. Elle est, de préférence, rédigée sur papier timbré, mentionne les nom, prénom, profession, domicile de l'acheteur, les dates et prix d'achat, le signalement complet de l'animal, les nom, prénom, profession, domicile, du vendeur, les date et lieu de livraison et le lieu où il se trouve actuellement. Elle indique, en outre, le motif de la demande d'expertise, conclut à la nomination d'un ou trois experts, en demandant s'il y a lieu de citer le vendeur à l'expertise et est complétée par la date et le lieu d'où est faite la requête ainsi que la signature du demandeur. L'acheteur fait porter par huissier (ou la porte lui-même) au juge de paix compétent ou à son suppléant :

Le juge de paix rend une ordonnance que l'on fait enregistrer, (rendue dans le délai légal, il importe peu qu'elle ne mentionne pas la date de la requête : Tribunal de Valence 19 nov. 1884). Souvent la requête est présentée le dernier jour à la dernière heure du délai et l'acheteur n'a plus la possibilité de faire enregistrer l'ordonnance avant la citation à l'expertise ou la délivrance de l'assignation en rédhibition. Dans ce cas, le juge de paix peut déclarer son ordonnance exécutoire,

même avant son enregistrement. Celle-ci nomme un ou trois experts (généralement un seul) et indique sa mission. Souvent c'est le vétérinaire qui a déjà visité l'animal, sur demande de l'acheteur, qui est désigné. Cette désignation est parfaitement valable à moins que l'expert n'ait déjà formulé son avis d'une façon écrite, auquel cas il peut être récusé par le vendeur. La récusation n'est en principe proposable que contre l'expert nommé d'office par le tribunal. Celui, nommé par les parties, n'est pas révocable, à moins de motifs de récusation intervenus après nomination. De plus il ne peut être récusé qu'avant le commencement de ces opérations et dans les trois jours qui suivent sa nomination. L'acheteur (parfois l'huissier) avertit l'expert de sa nomination. Celui-ci est libre de refuser la mission dont il chargé, mais s'il accepte, il doit la remplir dans un bref délai sous peine de dommages et intérêts, au terme de l'article 320 du Code civil. Il fait connaître le jour et l'heure qu'il choisit pour son expertise. Il n'est pas tenu de prêter serment. La sommation à l'expertise est ensuite donnée au vendeur par un huissier ou plus souvent par l'acheteur lui-même.

Si le vendeur a été appelé à l'expertise une augmentation de délai est offerte à l'acheteur ; en effet, : « la demande pourra être signifiée dans les trois jours à compter de la clôture du procès-verbal (d'expertise), dont copie sera signifiée en tête de l'exploit. »

Si le vendeur a été dispensé d'assister à l'expertise la demande doit être faite dans les délais de l'article V, que l'expertise ait été faite ou non.

II. — EXPERTISE PROPREMENT DITE

Au jour et à l'heure fixés par lui, l'expert se fait présenter l'animal, objet du litige. Les deux parties doivent formellement le reconnaître et son signalement doit correspondre exactement à celui mentionné sur la requête. L'expert fait tout son possible pour concilier les parties ; s'il échoue, commence alors l'interrogatoire de l'acheteur : quand a-t-il vu l'animal boiter ? dans quelles circonstances ? lors de quel genre de travail ? à quel moment du travail ? à quelle allure ? sur quel genre de terrain ? L'expert cherche aussi à savoir de quel

membre l'animal boite et de quelle façon se manifeste cette boiterie. Ainsi, il possède déjà une première indication : boiterie intermittente à froid, à chaud, récidivante, etc..., nous disons bien indication, car si les renseignements recueillis peuvent servir de guide pour les opérations futures, ils ne doivent en rien intervenir dans la décision de l'expert. Quant à l'interrogatoire du vendeur, il est à peu près inutile : à l'entendre dire, il est toujours de bonne foi.

Ensuite ,l'expert procède à une rapide inspection de l'animal au repos. Il peut être frappé par la vue de positions anormales (appui en talon, en pince, pointer, etc...), de vices d'aplomb (panardise, cagnardise, bouleture, arquûre ,etc...). Des tares visibles, molles ou dures, des plaies peuvent exister. On note aussi l'état des sabots. Tout cela doit être fait rapidement, car, avec M. Brion, nous rechercherons « avant son « ancienneté, l'intermittence de la boiterie ; ce n'est qu'excep- « tionnellement, en présence d'une très forte boiterie prove- « nant apparemment d'une lésion aigüe qu'on reconnaîtra « d'abord cette lésion : il serait en effet irrationnel de sou- « mettre un tel sujet à un exercice ».

Cette boiterie intermittente se manifeste de deux façons : ou bien elle est visible d'emblée lorsque le cheval vient de se reposer et disparaît au cours de l'exercice pour réapparaître après le repos ; ou bien elle n'est visible qu'au cours de l'exercice et disparaît après le repos pour réapparaître au cours d'un nouvel exercice. Dans le premier cas, elle est dite intermittente apparente à froid ; dans le second, intermittente apparente à chaud.

L'expert doit donc constater :

— la boiterie intermittente ;
— son ancienneté.

1° *Constatation de la boiterie intermittente à froid :*

D'abord, l'expert doit vérifier l'existence de la boiterie, opération qui n'est pas toujours facile et il faut parfois beaucoup d'expérience et un bon coup d'œil pour y arriver. L'animal laissé au repos depuis la veille, est sorti de l'écurie tout de suite, il boite. Quelquefois, la boiterie est nettement visible quelle que soit l'allure, ainsi il est des cas de boiterie à froid où le sujet boite sensiblement lors des premiers pas, mais il en est d'autres où la boiterie est à peine visible : l'ancienneté

de la cause qui la produit et le fait même que l'animal a pu être vendu montrent que cette claudication est compatible avec une assez grande liberté de mouvements. L'expert varie alors de terrain d'exercice (pavé, meuble, etc...) et examine soigneusement l'animal à différentes allures (au pas, au trot), jusqu'à ce qu'il soit sûr de son diagnostic. Et pour cela, il sera considérablement aidé par les oscillations de la tête et de l'encolure d'une part, de la croupe d'autre part. Ces mouvements ne seront bien observés, en cas de boiterie très légère, que si l'animal est exercé en main ou à la longe. Il est fortement recommandé de ne pas monter le sujet ; en effet, les mouvements de la tête sont gênés par les rênes et ceux de la croupe par le cavalier. Atteler, il n'y faut point songer non plus car, là encore, les rênes gênent les mouvements de la tête et de l'encolure ; de plus, l'expert sera toujours mal placé pour observer. Quant à se rapporter au son des battues pour parler de régularité des allures et en conclure que le cheval n'est pas boiteux, on ne peut en tenir compte, car une boiterie peu accusée donne des battues régulières.

On ne peut donc vraiment se fier, en général, qu'aux épreuves du caveçon ou en main. On opère de la façon suivante : épreuve du caveçon : le cheval auquel il est prudent de mettre des genouillères, est exercé en cercle ; un aide muni d'une chambrière, tient l'extrémité de la corde du caveçon dont la longueur déroulée doit être supérieure à cinq mètres, sans toutefois dépasser dix mètres. L'expert se place à l'extérieur du cercle, il peut voir ainsi successivement l'animal de face, de profil ,de derrière, Au bout d'une dizaine de tours, on fait changer de main.

Epreuve en main (la meilleure méthode à notre avis) : L'expert fait faire quelques temps de pas, puis c'est au trot qu'il reconnait le mieux la boiterie lorsqu'elle est très discrète. Il voit le cheval se déplacer en ligne droite à partir de l'endroit où il se trouve ou vers cet endroit. Les mouvements de la tête et de la croupe sont alors plus facilement visibles. A l'extrémité de la ligne droite, celui qui tient le cheval en main le fait tourner vers la droite, puis vers la gauche ,et cela toujours au trot, en raccourcissant à chaque fois le rayon du cercle. A ce moment, la boiterie augmente ou diminue.

Les boiteries supérieures des membres, en particulier celles provenant de lésions musculaires, s'accentuent sur un sol mou par suite des efforts de l'animal pour retirer son

membre ; au contraire, celles qui ont leur siège dans le pied ou au niveau des tendrons augmentent sur sol dur. Par conséquent, on aura intérêt à exercer le cheval sur sol meuble (prairie ou terre labourée par exemple) puis sur sol dur (pavés, route).

L'expert doit opérer avec célérité, car certaines boiteries peuvent disparaître en peu de temps lors de l'exercice : on connait des chevaux qui « sur trois pattes » au sortir de l'écurie ont une allure normale quelques minutes plus tard. Le diagnostic de boiterie doit donc être porté rapidement. Il ne nous appartient pas ici de montrer comment se fait la recherche du membre boiteux, cela est en dehors du sujet que nous nous sommes proposé. D'ailleurs nous pouvons dire, qu'aux termes même de la loi, l'expert n'a pas à faire la recherche du membre boiteux mais seulement à porter le diagnostic de boiterie.

Une fois la boiterie mise en évidence, l'expert doit en constater l'intermittence. Pour cela, on continue à exercer le cheval au pas, au trot ou au galop, suivant ses possibilités. Si la boiterie est longue à disparaître (à ce sujet, des indications utiles auront été fournies par l'acheteur), on pourra à ce moment là atteler ou faire monter l'animal par un cavalier sûr, puis le faire réexercer en main lorsque l'on jugera que la boiterie peut être disparue et le constater. En principe on ne peut parler de limite de durée cependant, selon Gallier, pour être manifeste, la boiterie intermittente doit répondre aux conditions suivantes :

— existence de la boiterie dès la sortie de l'écurie ;

— disparition complète après un exercice ne dépassant par ordinairement une heure ;

— réapparition après un repos absolu plus ou moins prolongé de 2 ou 3 heures.

Ainsi pour lui, boiterie au début de l'exercice, non boiterie après exercice, boiterie après ce repos, voilà ce qu'est la boiterie intermittente. Eh bien, ces limites de temps sont un peu courtes : ce n'est pas parce qu'une boiterie n'est pas disparue au bout d'une heure d'exercice, qu'elle ne disparaîtra pas au cours d'un exercice plus prolongé ! Nous sommes d'accord avec Conte lorsqu'il dit que « l'expert doit rester dans les limites raisonnables et ne pas exiger du cheval plus qu'il ne lui serait demandé dans une journée de travail pour lequel il a été acquis. » Une fois ces épreuves accomplies, si la boiterie conti-

nue, elle n'est pas intermittente donc non rédhibitoire. En plein accord avec Gallier cette fois-ci, nous considérons comme rédhibitoire la boiterie qui, existant un jour donné, disparaît après un service variable de quinze jours à deux mois pour reparaître après un repos d'une égale durée : ce sont en effet les caractères d'une boiterie récidivante, non ceux d'une boiterie légalement intermittente.

Il arrive à l'expert de trouver une boiterie intermittente masquée par une boiterie continue qui a pour cause une lésion aigüe : depuis la livraison ou lors de l'expertise, le cheval a été blessé au pied par un clou ou il s'est fait une entorse, par exemple. Dans ce cas ,il faut chercher la cause de la boiterie et s'il se trouve que celle-ci soit une lésion aigüe, l'expert agira comme nous le verrons plus loin.

Mais l'existence puis la disparition d'une boiterie ne prouvent pas son intermittence, il faut qu'elle réapparaisse. Il n'est pas obligatoire que cela se produise en peu de temps ou même dans la journée. On rentre le cheval à l'écurie où il reste au repos complet. Parfois il suffit de quelques minutes, souvent il faut attendre plusieurs heures, le lendemain même. L'expert fait donc une nouvelle visite le lendemain ou un peu plus tard et là, en présence des parties, il constate à nouveau l'existence de la boiterie; et pour éviter toute fraude de la part de l'acheteur, il fera poursuivre l'exercice jusqu'à disparition complète de la boiterie.

Ainsi l'expert aura donc vu le cheval : boiteux, non boiteux, boiteux et non boiteux.

2° *Boiterie intermittente à chaud*

La boiterie intermittente à chaud est susceptible de grosses variations car elle dépend beaucoup et, souvent, de l'intensité de l'effort qui est demandé au sujet, c'est pourquoi il est nécessaire de prendre certaines précautions et de ne pas agir à la légère lorsque l'on est chargé d'une expertise en cette matière.

Le cheval a été laissé au repos à l'écurie depuis la veille au soir au plus tard. A sa sortie de l'écurie, l'expert fait exercer l'animal en main selon la méthode que nous avons conseillée : le cheval part en ligne droite; au bout de quelques dizaines de mètres il tourne successivement à droite et à gauche puis revient, toujours en ligne droite, à son point de

départ. Il ne doit pas boiter du tout à aucune des trois allures : pas, trot, galop. Là encore l'expert devra opérer rapidement, en effet, tandis qu'une boiterie intermittente à froid risque de disparaître dès le début de l'exercice, de même une boiterie intermittente à chaud peut apparaître aussi vite. Quelquefois une centaine de mètres peut suffir.

Une fois le cheval reconnu non boiteux, l'expert doit le voir boiteux. Pour cela il faut continuer à faire exercer l'animal. L'expert tiendra compte à ce sujet des dires de l'acheteur. Si la boiterie doit apparaître assez vite, il fera continuer l'exercice en main. Si elle doit être longue à apparaître il pourra faire atteler le sujet ou le faire monter par un cavalier sûr (ou encore le monter lui-même) suivant le service habituel de l'animal. L'expert devra alors suivre l'objet de l'expertise par tout mode de locomotion dont il pourra disposer afin d'éviter, éventuellement, toute manœuvre frauduleuse de la part du conducteur en vue de faire boîter l'animal. Gallier prétend que la boiterie doit se manifester assez vite, en quatre ou cinq heures au plus et qu'il est inutile de poursuivre plus longtemps l'exercice car une boîterie apparue au-delà de ce laps de temps n'est pas légalement intermittente. Nous trouvons ce temps d'épreuve trop court et sommes d'accord avec Bouley, Reynal et le professeur Brion pour déclarer que ce n'est pas parce qu'une boiterie n'est pas apparue au cours d'une première épreuve qu'il faut conclure à son inexistence. On se trouve parfois en présence de cas où la boiterie met plusieurs jours à apparaître. Ainsi il faut prolonger l'épreuve tout en soumettant l'animal à un travail plus pénible. On commencera le travail tôt le matin pour le poursuivre tard le soir. Midi et soir l'expert, en pésence des parties, fera dételer afin de l'examiner au cours d'une épreuve en main. Cela pourra durer trois jours au maximum. Au bout de ce temps là, l'expert mettra les parties en présence des faits : perte de temps, importance des frais, doute sur le résultat de cette épreuve, et ainsi, une dernière fois, tentera de concilier les parties. Si l'acheteur et le vendeur persistent dans leurs affirmations et sont d'accord pour continuer l'expertise, on pourra faire continuer les opérations pendant une quatrième journée. Si au bout de cette quatrième journée, aucune boiterie n'est apparue, on peut dire qu'il est inutile de continuer plus longtemps l'épreuve et l'expert concluera au terme de son rapport, à la non-existence de boiterie inter-

mittente ce qui entraînera automatiquement le rejet de la demande qu'aurait faite (ou que pourrait faire) l'acheteur. En effet il est bien normal de penser que si une boiterie n'est pas survenue au bout de quatre jours de travail pénible, elle ne surviendra pas plus tard et que le cheval est bien apte à faire le service pour lequel il a été acquis.

Mais si l'expert a constaté une boiterie, il ne peut pas, pour autant, conclure à l'existence d'une boiterie intermittente, faut-il encore que cette boiterie disparaisse après le repos, c'est-à-dire qu'il faut en constater l'intermittence. Le temps nécessaire à sa disparition varie beaucoup d'un sujet à l'autre : il peut être de quelques minutes, mais aussi bien de plusieurs heures et même de plusieurs jours. On met donc l'animal au repos complet, et, si cela est nécessaire, l'expert revient plusieurs fois jusqu'à ce qu'il constate la disparition complète de la boiterie. Encore, à ce point là, n'y a-t-il que présomption d'intermittence ! La boiterie a pu disparaître pour ne plus jamais se manifester par la suite. Ainsi lors de la première épreuve le cheval a pu se blesser légèrement ou se coincer un caillou dans une lacune de la sole ce qui occasionne une boiterie. Lors du repos, la légère blessure est guérie ou le caillou disparu donc plus de boiterie et l'expert serait porté à déclaré l'animal atteint de boiterie intermittente. C'est pour éviter de graves erreurs de ce genre, que l'expert doit soumettre l'animal à de nouvelles épreuves jusqu'à ce qu'il puisse constater à nouveau une boiterie à chaud et ainsi il pourra être certain des conclusions qu'il consignera dans son rapport.

Il aura donc vu l'animal : non boiteux, boiteux, non boiteux, boiteux.

3° *Constatation de l'ancienneté*

Après avoir constaté l'intermittence de la boiterie, l'expert doit enfin avoir la certitude de son ancienneté. En effet, alors que la loi de 1838 contenait l'expression « boiterie intermittente pour cause de vieux mal » (expression prêtant à discussion car certains soutenaient que l'expert devait non seulement constater l'absence de lésions aigües, mais aussi trouver la cause de la boiterie, tandis que d'autres pensaient que l'expert n'avait à s'occuper que de la présence ou de l'absence de maladies aigües), la loi du 2 août 1884 met les choses au

point en parlant de « boiterie ancienne intermittente ». Labiche, rapporteur de la loi devant les Chambres, déclarait : « la boiterie est ancienne lorsqu'elle n'est pas causée par une affection aigüe », ce dont l'expert doit s'assurer pour terminer son expertise.

A la suite des différentes manœvres qu'il a faites faire au cheval, l'expert connaît le membre boiteux. Il doit alors procéder à une exploration dans ses moindres détails du pied du membre boiteux, afin de voir si là ne réside pas la cause de la boiterie. A ce moment là, on peut faire déferrer (pas avant l'exercice, car, sur un pied sain, les manœuvres qu'exigent le déferrage sont susceptible de faire apparaître une légère boiterie temporaire). On peut aussi être obligé parfois de pratiquer certaines manœuvres qui aboutiront à la dilacération des tissus, l'exaltation de la sensibilité d'une partie du membre, l'irrégularité du sabot ,etc... toutes modifications de l'état initial de l'animal, capables de faire d'une boiterie intermittente une boiterie continue. Nous avons déjà vu que ce n'est qu'en présence d'une boiterie importante que l'expert peut faire faire cela, en premier lieu pour chercher l'origine de la boiterie : il juge qu'il est impossible d'exercer un animal présenté dans de telles conditions. Si l'expert ne procède pas à cet examen complet du pied, il commet une faute grave et une contre-expertise peut être demandée par le vendeur; c'est ce que nous disent Lecomte et Gallier dans la relation qu'ils firent d'un procès au sujet d'une boiterie ancienne intermittente : « Il est de règle absolue, dans la science vétérinaire, d'explorer avec soin, après déferrage préalable, le sabot du membre supposé atteint du vice de boiterie rédhibitoire et l'omission ou l'insuffisance de cet examen ôte à l'expertise tout caractère scientifique. »

Lorsque l'examen du pied ne donne aucun résultat, il faut procéder à l'examen du reste du membre. S'il s'agit d'un membre postérieur, on commence d'abord par la croupe. Si le diagnostic de thrombose artérielle peut être porté avec certitude, l'expert pourra immédiatement conclure à l'ancienneté de la boiterie sans examiner davantage le membre boiteux. Et nous espérons que les symptômes de l'obstruction artérielle ne seront pas confondus avec ceux de l'épilepsie ou de l'immobilité ainsi que cela a été fait, comme le signale Lepère.

Ainsi, assuré de l'intermittence de la boiterie, et de son ancienneté, l'expert est en possession de tous les éléments

nécessaires à la rédaction de son rapport et il peut conclure à la rédhibition de l'animal au sujet duquel il avait été chargé de faire cette expertise.

DIFFICULTÉS DE L'EXPERTISE

L'expertise ne se fait pas toujours aussi facilement que nous l'avons vue. Souvent surgissent des difficultés qui exigent des solutions particulières. C'est ce que nous allons nous efforcer de résoudre maintenant :

1° *Existence d'une lésion aigüe sur le membre boiteux :*

L'expert est obligé d'ajourner ses conclusions. En effet, des lésion aigües telles que piqûre, brûlure, arthrite, effort de tendon, synovite, bleime, peuvent provoquer une boiterie intermittente non rédhibitoire ou plus souvent une boiterie continue cachant une boiterie intermittente. L'expert fait alors mettre l'animal en fourrière où il reçoit les soins que nécessite son état. L'expert se trouve alors dans l'un des cas suivants :

a) L'affection aigüe guérit et la boiterie disparaît :

Dans ce cas, c'est très simple : la lésion aigüe était certainement à l'origine de la boiterie. Plus de cause, plus d'effet ; et il n'y a pas lieu à rédhibition.

b) L'affection aigüe guérit et une boiterie intermittente persiste ou apparaît à la place d'une boiterie continue :

Il est alors très clair que la lésion aigüe provoquait une boiterie qui renforçait la boiterie intermittente ou la masquait, que, de plus, elle ne provoquait nullement la boiterie intermittente actuelle. Il y a donc lieu à rédhibition dans ce cas.

c) L'affection aigüe ne guérit pas et laisse des lésions chroniques :

Une fois les signes aigüs de l'affection disparus et les signes chroniques apparus, il peut y avoir boiterie intermittente ; mais est-elle rédhibitoire ? On peut prétendre qu'elle est la conséquence de l'affection aigüe et elle devient non rédhibitoire. Toutefois, cela n'est pas absolu : si, lors d'une première visite où on a constaté l'existence d'une boiterie intermittente, il y avait une affection aigüe dont le début était manifestement antérieur à la vente, la boiterie intermittente

peut être qualifiée d'ancienne et est donc rédhibitoire. Ce qu'il faut, c'est que la tare ne soit pas apparue chez l'acheteur. Si l'expert a des doutes, il se contente d'exposer les faits d'une façon scientifique, sommaire, et laisse au Tribunal le soin de conclure.

d) L'affection aigüe s'aggrave, se complique et la boiterie intermittente devient continue :

Il peut en être ainsi si l'animal s'est blessé le pied. La suppuration, la nécrose des tissus, l'arthrire sont à redouter. L'expert expose les faits dans son rapport (autant que possible avant que l'animal ne soit hors d'état), tels qu'il les a constatés et laisse au Tribunal le soin d'apprécier.

2° *Existence d'une lésion chronique parfaitement visible :*

Si le membre atteint de boiterie intermittente est porteur d'une lésion chronique visible telle que suros, éparvin, jarde, courbe, mollettes, vessigon, forme, etc... quelle doit être la conduite de l'expert ? La boiterie intermittente donne-t-elle lieu à rédhibition - Telle est la question posée.

Deux thèses sont en présence : la première soutenue par Darras dans sa thèse de doctorat en 1926, la seconde soutenue par la majorité des auteurs classiques.

Selon Darras, la boiterie intermittente ne peut être considérée comme rédhibitoire qu'en l'absence de maladie chronique apparente susceptible de la provoquer, à moins que sa cause déterminante ne soit notoirement indépendante de cette maladie, comme il peut arriver, par exemple, dans le cas de thrombose artérielle. Si l'animal ne boite pas, l'acheteur peut croire que la tare qu'il constate ne nuira pas au service auquel il le destine. En tous cas, c'est un risque qu'il court et qu'il assure d'ailleurs en payant moins cher. La loi de 1892 ne peut le lui garantir. Autrement, un suros, une forme, un éparvin, capable de provoquer une boiterie intermittente, serait rédhibitoire, même si cette boiterie devenait continue au bout des neuf jours du délai, alors que la même tare pouvant tout aussi bien provoquer d'emblée une boiterie continue, ne le serait pas. Et il s'appuie sur deux arrêts de la Cour de Cassation qui n'a pas voulu reconnaître le caractère légalement caché du vice rédhibitoire. Il en résulte que la boiterie ancienne intermittente inscrite au nombre des vices rédhibitoires, n'est cependant pas toujours garantie. Le premier arrêt était celui

du 11 novembre 1890 qui décide que la loi du 2 août 1884 ne déroge pas, mais se réfère, au contraire, aux principes de l'article 1642 du Code Civil, aux termes duquel le vendeur n'est pas tenu de la garantie du vice apparent, arrêt qui ne reconnaît pas comme rédhibitoire le tic avec usure des dents. Le second arrêt est celui du 20 juin 1921 qui rejette le pourvoi formé par un autre jugement du Tribunal Civil de Roanne du 16 mai 1919. Il y est énoncé : « Le principe posé par l'article 1642 du Code Civil ayant une portée générale, s'applique aux vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques, la loi du 2 août 1884 se référant expressément par son article 2 aux articles 1641 et suivants du Code Civil ».

Peut-être, mais alors, à partir de quelle limite peut-on qualifier une lésion d'apparente ? Telle lésion peut sembler nettement visible pour tel expert et invisible pour tel autre. C'est bien là matière à procès.

Selon Bouley, Conte, Nocard, Peuch, les Sociétés Vétérinaires de la Seine-Inférieure du siècle dernier, et nombreux autres auteurs, la loi du 2 août 1884 a bien pris soin de spécifier chacun des six vices qu'elle déclarait rédhibitoires et considérait donc comme obligatoirement cachés ; ce n'est donc pas pour que, dans certaines circonstances, on les déclare apparents. Henry Bouley disait « qu'il y avait lieu de considérer la boiterie intermittente comme rédhibitoire toutes les fois qu'elle ne pouvait être attribuée à un mal récent, qu'elles que soient les maladies chroniques apparentes dont le membre boiteux puisse être affecté ». Et, en faveur de cette thèse, on cite le jugement rendu le 7 mai 1878, par le Tribunal de Commerce de Sète, confirmé par la Cour d'Appel de Montpellier, prononçant la résiliation de la vente d'un cheval atteint de boiterie intermittente occasionnée par un éparvin calleux. Ainsi, lors d'une expertise, on ne doit pas tant rechercher la cause de la boiterie elle-même que l'absence de lésions aigües. « En effet, disent Bouley et Reynal, dans leur Nouveau Dictionnaire pratique de Médecine, Chirurgie et Hygiène Vétérinaires, il peut paraître injuste à première vue de faire reprendre comme atteint de boiterie ancienne intermittente un cheval qui est atteint d'une maladie parfaitement visible telle qu'un éparvin, un vessigon, une forme, mais on peut dire que ces maladies n'entraînent pas forcément la claudication, qu'elles sont parfaitement compatibles avec l'utilisation de l'animal qui en est affecté lorsque la claudication n'existe pas ;

que partant de là, un acheteur, ce qui arrive tous les jours dans la pratique, a bien voulu courir les chances d'acquérir un cheval atteint de l'une ou de l'autre de ces maladies, tandis que s'il l'avait vu boiteux, il ne l'aurait pas acheté, qu'enfin rien ne prouve que lorsqu'il y a coexistence d'une boiterie intermittente avec l'une ou l'autre de ces affections, la première soit la conséquence de la seconde. Enfin, il est très rare que les articulations d'un membre de cheval de travail soient parfaitement nettes de toutes déformations quelconques ; or, si l'on admettait que la visibilité d'une maladie chronique est suffisante pour ôter le caractère rédhibitoire d'une boiterie intermittente, il serait presque toujours possible aux vendeurs d'invoquer l'existence soit d'une petite mollette, soit d'un vessigon à son début, soit d'un suros, soit d'une petite forme pour expliquer la manifestation de cette boiterie et ainsi les cas seraient extrêmement réduits où l'on pourrait considérer avec justesse comme rédhibitoire une claudication de caractère intermittent ».

Scientifiquement, nombre de lésions peuvent se traduire par une boiterie intermittente ; celle-ci n'est pas la manifestation obligatoire d'une ou plusieurs lésions à déterminer : sur un cheval, un éparvin provoquera une boiterie intermittente, sur un autre une boiterie continue. Conte peut donc déclarer : « que la lésion qui crée une boiterie intermittente soit visible, invisible ou reste inconnue, la rédhibition doit être prononcée, en l'absence de lésions aigües ». Ailleurs, il écrivait encore « que le siège de la boiterie ne soit pas apparent ou que la boiterie coïncide avec des tares visibles, la loi ne fait pas de distinction, en l'absence de lésions aigües, quelles que soient les lésions chroniques constatées, une boiterie intermittente est toujours réputée rédhibitoire ».

D'autres avant lui avaient émis la même opinion : les Sociétés Vétérinaires de la Seine-Inférieure concluaient leur rapport le 24 octobre 1853 par ces lignes : « Quel que soit leur siège ou leur espèce, qu'elles soient apparentes ou non, si elles déterminent une boiterie intermittente, toutes les maladies des membres doivent entraîner la rédhibition ».

Nocard : « L'éparvin qui constitue une lésion apparente et un vieux mal, loin d'enlever à la boiterie les conditions requises pour la rendre rédhibitoire, ne font au contraire que la caractériser d'une manière plus complète ».

Peuch : « Une boiterie intermittente sera réputée rédhi-

bitoire en l'absence de lésions aigües, quelles que soient d'ailleurs les lésions chroniques que l'on pourra constater sur le membre boiteux ».

En pratique, l'expert s'apercevra que les cas véritablement embarrassants sont bien moins nombreux que ne le laisseraient supposer toutes les lésions chroniques qu'il sera appelé à rencontrer sur les membres, car, nous fait remarquer Renault, « si les lésions visibles sont très graves (jarret déformé, doublé de volume, éparvin osseux), la boiterie est la plupart du temps continue et d'ailleurs, dans ce cas, le vendeur se fait libérer de toute garantie. »

Cette seconde manière d'envisager le problème est certainement la plus en faveur auprès des auteurs classiques, malheureusement il semble bien qu'il faille attendre un nouvel arrêt de la Cour de Cassation pour voir si celle-ci leur donnera raison.

3° *Existence de la boiterie sur terrain meuble seulement :*

Un expert peut très bien se trouver en présence d'un animal n'extériorisant rien sur terrain dur, mais boitant sur terrain meuble. Un examen minutieux du membre ne révèle aucune lésion aigüe. Que doit-il faire ? Il doit penser à une lésion musculaire ou à une allonge : en conséquence, la mise en fourrière s'impose tant que cette affection aigüe d'un genre particulier (car c'en est une) existera. Pour assurer son diagnostic, l'expert peut soumettre le cheval à l'épreuve de l'épaule (s'il s'agit d'une boiterie d'un membre antérieur, bien entendu). On saisit le paturon à deux mains et on tire assez fortement le membre en arrière. Normalement, l'animal essaie de retirer son membre : « il ramène ». Si cette réaction ne se manifeste pas, on est en droit de conclure à l'existence de lésions douloureuses ayant leur siège dans les tissus périarticulaires (surtout les muscles) de l'épaule. Un examen comparatif de l'autre membre antérieur est toujours recommandé, et l'expert aura toujours intérêt à se souvenir de cette phrase de Lafosse : « Pour un cheval qui boite de l'épaule, il y en a cent qui boitent du pied ».

4° *Boiterie continue disparaissant presque complètement à intervalles réguliers ou non.*

L'expert doit se former une opinion d'après ce qu'il voit ;

or, d'après la loi du 26 août 1884, pour donner lieu à rédhibition, la boiterie doit être intermittente, c'est-à-dire disparaître complètement par moments. Une boiterie s'atténuant de temps en temps, mais restant toujours visible, n'est donc pas rédhibitoire. Alors, si la boiterie s'atténue au point d'être très difficilement visible pour un œil même exercé, l'expert peut-il la déclarer rédhibitoire ? Telle est la question que pose Urbain Blanc. On estime que, dans ce cas, l'expert peut parfaitement conclure à l'intermittence et, par là, à la rédhibition, puisque la boiterie s'atténue au point de devenir très difficilement visible pour une personne n'ayant pas de connaissances profondes en la matière. D'ailleurs, s'il y a contestation, c'est au vendeur qu'il appartiendra de prouver que l'acheteur n'ignorait pas l'existence du vice rédhibitoire lors de la vente.

CAS PARTICULIERS

En dehors des difficultés que l'expert peut être appelé à rencontrer lors d'une expertise, il existe plusieurs cas particuliers de boiterie intermittente dont l'expertise est facile à l'heure actuelle mais qui furent la « source » de nombreux procès au siècle dernier.

1° — *L'Accrochement de la rotule*

La pseudo-luxation de la rotule est-elle rédhibitoire lorsqu'elle récidive ? Oui, selon les uns, non, selon les autres, répondent les auteurs, appelés à donner leur avis dans une discussion engagée en 1851 à la Société Centrale de Médecine Vétérinaire au sujet d'un cheval de quatre ans et demi atteint d'une luxation intermittente de la rotule droite. A l'exercice les allures de ce cheval sont régulières au pas comme au trot. Quelques heures de repos et l'animal ne peut porter en avant son postérieur droit dont la rotule s'est déplacée. Si on le force à marcher, le membre traîne en arrière et la face antérieure du sabot marque le sol. Une légère pression sur la rotule avec la paume de la main suffit à tout faire rentrer dans l'ordre et l'animal récupère sa complète liberté de mouvement. Il en est ainsi tous les matins. Reynal conclut à la non rédhibition puisque ces « luxations » relativement fréquentes sur les jeunes chevaux ne se reproduisent pas sur les adultes. Prud'homme

et Riquet partagent son avis. Par contre, Huzard soutient qu'il doit y avoir rédhibition parce que, bien que fréquent chez les jeunes à tel point que les hippiâtres l'appelaient « poulinaille », l'accrochement de la rotule met un an à disparaître complètement, procède d'une cause antérieure à la vente, et constitue une tromperie sur la qualité du cheval vendu. Bouley jeune est partisan de la non-rédhibition parce que les déplacements de la rotule sont peu graves et temporaires. Renault partage l'opinion de Huzard et ajoute que la boiterie intermittente due à l'accrochement rotulien porte un grave préjudice au propriétaire et c'est grave, que le vendeur ne l'ignorait pas, donc qu'il y a dol par réticence. Barthélemy intervient en médiateur en concluant qu'il ne saurait être question de rédhibition pour de jeunes chevaux mais qu'elle doit être prononcée pour des juments ou des étalons si la récidive est fréquente.

Mai le 21 juillet 1862 le Tribunal de Commerce de Marseille conclut à la non-rédhibition :

« Attendu que le sieur M..... a acheté au sieur G..... un cheval le 13 juillet courant, qu'il a formé une demande en résiliation de son achat par le motif que ce cheval avait une luxation de la rotule et a demandé subsidiairement une nomination d'experts....

« Attendu que suivant la loi du 20 mai 1838, les vices énumérés dans la loi donnent seuls ouverture à l'action résolutoire dans les ventes d'animaux domestiques et que la luxation de la rotule n'est point placée parmi ces vices, par ces motifs déclare le sieur M.... non recevable dans sa demande et le condamne aux dépens. »

En 1865 Aubry est appelé à observer un poulain de trois ans qui ne peut mouvoir son postérieur gauche atteint d'une raideur, d'une « crampe », s'étendant de la hanche au pied. Les muscles du membre sont durs au toucher mais non douloureux. Il s'agit d'une pseudo-luxation rotulienne qui présente ici les caractères de persistance de récidive. C'est une boiterie intermittente mais non « ancienne », peu grave, temporaire et Aubry conclut à la non rédhibition.

En 1866 Beaufils conclut à la rédhibition.

La même année, Eléouet est du même avis.

En 1879, le 30 août, le Tribunal de Douai conclut à la rédhibition selon l'avis du vétérinaire-expert Delplanque.

En 1881, Bouley et Nocard « serrent » le problème de plus

près. L'accrochement rotulien récidivant a bien le caractère intermittent tant est grande la différence entre l'impossibilité de fonctionnement du membre dont la rotule est déplacée et la régularité naturelle des mouvements dès que la rotule est revenue dans sa position normale. Mais cette boiterie est-elle dûe à un mal ancien comme la déformation des surfaces articulaires ? Non selon Bouley. Souvent, la luxation rotulienne n'est qu'un accident passager dû au manque de tonicité de l'appareil musculaire, non d'une position anormale des surfaces articulaires. Ce manque de tonicité est observé généralement sur de jeunes chevaux dont les muscles n'ont pas encore acquis cette élasticité donnée par l'entrainement au travail, sur des adultes et des vieux dont les muscles ont perdu cette tonicité à la suite d'une grave maladie ou à cause de « l'usure ». Chuchu est entièrement du même avis : cet accident se voit surtout chez les maigres et les convalescents et est favorisé par la diminution, très nette de volume du coussinet adipeux situé sous les ligaments rotuliens. Une bonne alimentation et un exercice approprié suffisent à amener une rapide guérison car les muscles redeviennent normaux ainsi que les coussinets adipeux. Cependant, fait-on remarquer, si, réellement, l'accrochement de la rotule est dû à une disposition anormale des surfaces articulaires, car exceptionnel, la rédhibition s'impose. Mais souvent, la pseudo-luxation rotulienne n'est pas « ancienne », et, Bouley et Nocard, nous donnent la marche à suivre lors d'une expertise : attendre ce que cette boiterie deviendra à la suite d'un exercice approprié et, d'une alimentation abondante et d'un traitement rationnel : douches froides, massages, frictions vésicantes ; ne conclure à la rédhibition que si la luxation se reproduit avec persistance pendant un délai de six semaines à deux mois malgré l'exercice, l'alimentation et le traitement auxquels le cheval aura été soumis.

Rey, de Lyon, prétend au contraire, à la même époque, que l'accrochement rotulien n'a aucun caractère propre à le faire classer parmi les vices rédhibitoires.

« La luxation de la rotule, écrit Galtier dans son traité de Jurisprudence, quand elle dépend d'une condition durable, lorsqu'elle se produit avec persistance pendant un certain temps après la livraison doit être considérée comme rédhibitoire ». Il est donc du même avis que Bouley et Nocard.

Lacaze, dans sa thèse, fait mention d'un jugement, rendu

vers 1934, par un tribunal dont il ne donne par la référence et qui considère la pseudo-luxation rotulienne comme un vice rédhibitoire si on constate une récidive dans un délai de quarante jours.

Voilà donc où en est la controverse en 1936 lorsque le Docteur Pinvidic, vétérinaire à Landivisiau, demande à l'Académie Vétérinaire de France « L'accrochement de la rotule est-il un vice rédhibitoire ? » On nomme une commission composée de MM. Barrier, Breton, Cocu, Coquot, Darras et Robin. Darras en est rapporteur. Son rapport est adopté par l'Académie. Il se résume ainsi :

L'accrochement rotulien (immobilisation de la rotule sur la lèvre interne de la trochlée fémorale) est-il rédhibitoire sous la seule forme qui puisse être invoquée, celle d'une boiterie intermittente ? Pour être rédhibitoire, la boiterie intermittente doit :

1° être ancienne : la loi du 20 mai 1838 exigeant qu'elle ait pour cause un « vieux mal » ;

2° être incurable.

Or l'accrochement de la rotule ne répond à aucune de ces deux conditions :

— il n'est pas ancien puisqu'il peut apparaître à n'importe quel moment de la vie et disparaître de la même façon;

— il n'est pas incurable puisque la guérison en est facilement obtenue par la section du ligament tibio-rotulien interne (opération de Bassi) ou par un traitement approprié.

Il ne peut donc être considéré comme rédhibitoire. L'Académie Vétérinaire de France a « tranché la question » et désormais la conduite de l'expert est facile.

Mais, là encore, tout recours n'est pas perdu pour l'acheteur. Comme pour tout défaut caché ne figurant pas dans la loi du 2 août 1884 ,il peut introduire contre son vendeur une action en annulation de vente puisque la convention tacite de garantie n'a pas été respectée. Mais ici commence la difficulté, car l'accrochement rotulien devra se produire en présence de l'expert, or il ne se manifeste pas à volonté. Et puis, l'expert peut toujours conclure à un préjudice léger puisqu'une légère intervention chirurgicale donne la guérison définitive.

2° — *Le Harper*

Le 30 juin 1898, le tribunal de Coutances a jugé que :

— le cheval présentant une irrégularité d'allure dans le mouvement d'un membre, dont il « harpe », ne boite pas ;

—le harper ne doit pas, à lui seul, être considéré comme une boiterie pouvant servir de prétexte à l'ouverture d'une action en rédhibition.

Lebrun et Gallier protestent : l'irrégularité de l'allure, constituent ce que l'on appelle une « boiterie » ou « claudication », n'est pas une simple défectuosité de l'allure mais le symptôme de quelque maladie existant en un point quelconque du membre, maladie troublant le jeu normal des rayons osseux, leur fonctionnement habituel. Or le harper est une irrégularité d'allure dûe à un état pathologique des surfaces tibio-astragaliennes ou de l'articulation fémoro-tibio-rotulienne : c'est bien une boiterie.

Est-elle intermittente ? Oui si le harper existe au pas pour disparaître au trot, ou s'il disparaît après un exercice plus ou moins long, comme une boiterie intermittente à froid, pour reparaître après le repos. (Notons au passage que l'agitation continuelle dans laquelle sont maintenus les animaux sur les champs de foire peut parfaitement cacher le harper lors d'une vente conclue dans ces conditions.)

Est-elle ancienne ? Tout dépend de la cause :

— si elle est dûe à un accrochement incomplet de la rotule sur le bord de la trochlée fémorale, il ne peut être question de rédhibition ;

— si elle est dûe à la rétraction de l'aponévrose jambière : même chose ;

— si elle est dûe à une arthrite sèche du tarse ou à des lésions musculaires ou nerveuses des régions supérieures des membres, il s'agit d'une boiterie ancienne et là, il y a lieu à rédhibition.

3° — *Anémie cérébrale chronique*

L'anémie cérébrale chronique se manifeste par des symptômes présentant une certaine analogie avec la thrombose de l'aorte postérieure. Le vétérinaire-expert peut-il conclure à une boiterie ancienne intermittente ?

— La cause de l'affection est toujours ancienne.

— L'intermittence est évidente.

On peut donc facilement conclure à la rédhibition puisque ce cheval est parfaitement impropre à l'usage pour lequel il avait été acquis, quel qu'il soit.

4° — *Le « Mal de Chien »*

La myélite chronique, communément appelée « mal de chiens » pourrait aussi donner matière à procès. En fait, non : l'acheteur pouvant toujours s'en apercevoir, elle ne peut donner lieu à rédhibition.

LES FRAUDES

Chapitre court, en vérité, dans notre travail, mais qui revêt une grosse importance, surtout à l'heure actuelle où les chevaux ont acquis une valeur relativement élevée. Les fraudes possibles sont nombreuses et l'on peut « souffler dans le creux de l'oreille » que les maquignons (aux dires desquels il ne faut jamais se fier) ne se font point faute de ne pas en user. C'est pourquoi l'expert doit toujours avoir l'esprit en éveil et être à même de dépister toutes les manœuvres frauduleuses susceptibles d'être pratiquées.

Le problème consiste, pour les fraudeurs, à mettre en évidence une cause artificielle de la boiterie, évidemment pas bien grave, mais suffisante pour expliquer ce qui se manifeste. Les moyens sont nombreux ; en voici quelques-uns :

— faire une légère blessure au sabot ;

— chauffer un peu la sole pour pouvoir provoquer des traces de brûlure et l'augmentation de sensibilité qui en résulte ;

— placer des clous trop près des tissus vifs, en créant ainsi une compression douloureuse ;

— appliquer sous le pied du membre boiteux un fer mal ajusté qui comprime la sole ;

— placer un caillou dans une lacune, ce qui endolorit le pied ;

— faire des blessures sur la couronne, au niveau des articulations.

Avec ces moyens-là, le vendeur ne cherche qu'une chose : que l'acheteur arrive au-delà de la limite du délai de garantie sans introduire d'action en rédhibition.

La conduite de l'expert est facile et simple : Ces accidents

récents constatés s'opposant à la manifestation de la boiterie intermittente, il fait mettre l'animal en fourrière le temps nécessaire en prescrivant les soins appropriés. Ensuite il procédera à l'expertise comme s'il n'y avait rien eu.

Mais si l'acheteur ayant laissé passer la limite du délai de garantie, soupçonne une manœuvre frauduleuse du vendeur, il peut intenter avec succès une action en nullité comme le montre le jugement rendu par la cour de Paris le 10 décembre 1875 :

« Considérant qu'il est constant en fait et qu'il ressort de tous les documents versés au procès que le cheval vendu à Ch....., le 27 janvier 1873, était affecté d'une tare des plus graves; que l'encastelure chronique de l'enveloppe cornée des pieds avait eu pour résultat une bleime profonde à la région du sabot du pied gauche de devant, que ce vice apparent dès que le cheval était déferré, produisait chez lui la claudication intermittente ;

« Considérant que le vendeur l'a manifestement connu avant la vente mais qu'il l'a sciemment dissimulé et fait pour un temps disparaître, notamment en maintenant l'animal dans ses vieux fers, avec sa vieille corne épaisse et allongée ; qu'ensuite de cette manœuvre l'acheteur n'a pu constater le vice que lorsque dix ou douze jours après la vente, il a voulu faire ferrer le cheval à neuf et le confier au dresseur, qu'à ce moment le dol s'est révélé ;

« Considérant que l'animal vendu était impropre au service pour lequel il était destiné et que, par suite, l'action en nullité de la vente recevable dans les termes et délais de l'article 1034 du Code civil est légalement fondée ;

« Sur ces motifs, met l'appellation à néant, etc... »

Voila donc l'explication d'un autre genre de fraude : on laisse le cheval dans ses fers en laissant la corne s'épaissir et s'allonger ; de cette façon, on masque une boiterie intermittente dûe à une bleime résultat de l'encastelure.

Pour terminer nous ne pourrons que répéter ce que nous avons dit au début : les fraudes possibles sont nombreuses, les fraudeurs nombreux, donc, acttention !

EXPERTISE SUR LE CADAVRE

Il est bon que l'ordonnance qui désigne l'expert lui donne spécialement mission de pratiquer l'autopsie de l'animal en cas de mort de celui-ci ; cependant, si l'ordonnance est muette à ce sujet, l'expert peut quand même en faire l'autopsie, puisque sans cela, son rapport se trouverait à peu près inutile et le but poursuivi par la loi serait manqué. Notons au passage que ce n'est pas l'avis de Le Pelletier qui, dans son Manuel des vices rédhibitoires, paru en 1902, estime que si l'ordonnance commettant l'expert ne lui avait pas donné mission de faire l'autopsie, le juge de paix se trouverait avoir épuisé ses pouvoirs et ne pourrait rendre, sur une nouvelle requête, dans le délai légal, une seconde ordonnance autorisant l'expert à pratiquer cette opération. Nous ne pensons pas, d'accord avec Godard et Cozette, qu'il suffit du silence d'une loi pour faire admettre une solution aussi peu pratique.

L'expert doit noter avec soin l'état du cadavre, les caractères des lésions observées et leur degré d'ancienneté, ainsi que les rapports qu'elles peuvent avoir entre elles ; il cherche la cause de la mort et conserve les lésions dans la mesure où cela est possible, de façon, à ce que, plus tard, elles puissent être présentées aux nouveaux experts si une contre-expertise était ordonnée. Il est très utile de faire conserver la peau afin que, plus tard, les parties se soient pas à même de contester l'identité de l'animal.

Comment juger du bien-fondé (ou mal-fondé) de la demande en rédhibition faite par l'acheteur lorsque l'animal meurt dans le délai de garantie ?

Différents cas peuvent se présenter :

1° — *Mort de l'animal avant la mise en règle de l'acheteur*

a) la mort résulte d'un vice rédhibitoire.

L'article 10, tel qu'il est rédigé, semble indiquer qu'il est trop tard pour intenter régulièrement une action en rédhibitoire quand l'animal est mort. La loi aurait dû en effet porter les termes de : « à moins que l'acheteur n'ait intenté ou n'intente une action régulière dans le délai légal ». Mais si l'on se réferre à la discussion de la loi au Sénat, on voit que le rapporteur, M. Bayle-Mouillard est formel : La mort de l'animal ne modifie en rien le droit des parties. Si l'action était déjà

régulièrement intentée ou si elle est formée en temps opportun, même après la mort de l'animal, elle suit son cours ordinaire. »

Ainsi, quand le cheval meurt dans le délai légal fixé à l'article V, l'acheteur peut encore présenter sa requête. Celle-ci devra mentionner que l'autopsie sera faite en vue de voir si un vice rédhibitoire est cause de la mort de l'animal.

Et si la mort résulte bien du vice rédhibitoire, il y aura lieu à rédhibition, et la perte sera pour le vendeur.

b) la mort ne résulte pas du vice rédhibitoire :

Dans les délais légaux, un animal peut très bien contracter une maladie aigüe (congestion pulmonaire ou intestinale, broncho-pneumonie, etc...), entraînant sa mort. Alors l'acheteur se met en règle ; l'autopsie est faite et l'expert découvre l'existence du vice rédhibitoire. Qui doit supporter la perte de l'animal ? le vendeur ou l'acheteur ?

D'après la loi ,l'acheteur pert tout recours puisque le vice doit être la cause de la mort pour qu'il y ait rédhibition. Cela a été fait pour couper court aux nombreux procès qui n'auraient pas manqué d'avoir lieu, s'il en avait été autrement, à chaque fois qu'un vice rédhibitoire aurait été trouvé lors d'une autopsie pratiquée dans les délais de la loi du 2 août 1884.

Toutefois, nous sommes d'accord avec « les classiques » pour trouver cela un peu injuste : si l'animal n'était pas mort, l'acheteur se serait vraisemblablement aperçu de l'existence du vice et se serait mis en règle afin d'obtenir la rédhibition de l'animal. Il ne devrait donc pas supporter les conséquences de la mort de l'animal.

C'est pourquoi le vétérinaire-expert, dans la conclusion de son rapport ,et s'il trouve les lésions du vice rédhibitoire, se permettra d'émettre des doutes sur la non-rédhibition de l'animal en cause. Le juge verra s'il y a lieu ou non de faire supporter la perte au vendeur.

Rien n'est changé s'il y a simplement commencement de mise en règle, c'est-à-dire si la requête, simplement, a été présentée, la mort survenant avant l'introduction de la demande. En effet, l'action régulière n'est représentée que par la « demande ».

2° *Mort de l'animal après la mise en règle :*

Nous sommes ici dans le cas de l'acheteur qui s'est aperçu

de l'existence du vice chez l'animal qu'il a acquis. Il a présenté sa requête, assigné son vendeur dans les délais impartis par la loi de 1884 et introduit sa demande.

a) la mort résulte du vice rédhibitoire :

Dans ce cas, tout est net : la perte est tout entière pour le vendeur si l'expert a montré que les lésions du vice avaient suffi à entraîner la mort de l'animal. Cette mort n'a pas nécessairement eu lieu dans le délai de neuf jours. En effet, la mort survenant après l'expiration du délai de garantie ne change en rien le droit des parties, si l'acheteur s'est mis en règle dans le délai légal.

b) la mort ne résulte pas du vice rédhibitoire :

Seuls, parmi les auteurs classiques, Trasbot et Galtier s'en tiennent strictement à l'article X et soutiennent qu'en cas de mort ne résultant pas du vice rédhibitoire, la perte est pour l'acheteur. Par contre, tous les autres comme Garnier, Nocard, Conte, Brion, soutiennent que la perte est pour le vendeur et ainsi que le dit Méry : « Il semble que ce soit la saine doctrine ». En effet, l'acheteur qui s'est mis en règle ne doit pas avoir à souffrir des lenteurs de la justice ; il doit être placé dans la position qu'il aurait eue si le jugement avait été prononcé aussitôt après la formation de sa demande. Ainsi en a jugé le Tribunal Civil du Sarlat, le 21 janvier 1891. Les droits de l'acheteur remontent bien à la date de sa mise en règle, puisque s'il obtient gain de cause, les frais de nourriture et de fourrière sont à la charge du vendeur à partir de cette mise en règle, et que c'est à partir de cette date que le vendeur doit payer les intérêts de la somme qu'il a reçue en échange du cheval. Il ne peut donc être rendu responsable de la mort d'un animal que le Tribunal, s'il avait été plus diligent, eût remis au vendeur avant sa mort. La perte de l'animal doit donc être pour le vendeur. D'ailleurs, la Cour d'Appel de Montpellier a rendu, le 16 novembre 1923, un arrêt condamnant le vendeur atteint d'un vice rédhibitoire (en l'occurence la fluxion périodique), et mort pendant la procédure, de maladie fortuite. Gallier partage aussi cette façon de voir et même l'accorde avec la loi de 1892 en prétendant qu'un défaut de rédaction a altéré le sens de l'article X de cette loi. C'est là un moyen ingénieux de critiquer le fond quand la forme est défaillante : en fait, c'est encore une imperfection de la loi de 1884.

Mais la Cour de Cassation ne l'a pas entendu ainsi ; elle prétend s'en tenir aux termes de l'article X pris dans leur sens strict. Rappelons-le : « Si l'animal vient à périr, le

vendeur n'est pas tenu de la garantie à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le délai légal et ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article II ». Et, par deux fois, le 9 juillet 1912 et le 25 mars 1931, la Cour de Cassation a jugé dans ce sens. Voici d'ailleurs la partie importante de l'arrêt rendu le 9 juillet 1912, l'acheteur s'étant pourvu en Cassation à la suite d'un jugement rendu le 23 juillet 1909 par le Tribunal Civil de Carcassonne :

« Attendu que le jugement a décidé à bon droit que C... « n'était pas tenu de la garantie, pour le motif que G... n'avait « introduit son action ni dans les neuf jours qui ont suivi la « livraison, ni dans les trois jours qui ont suivi la clôture du « procès-verbal de l'expert, délais prescrits à peine de nullité « par la loi du 2 août 1884 pour l'exercice de la garantie du « vice rédhibitoire de l'immobilité ; qu'en effet, d'après l'ar- « ticle 10 de la dite loi, la mort de l'animal vendu, si elle a « lieu dans les délais fixés pour l'exercice de la garantie, est « au compte de l'acheteur, à moins que celui-ci ne prouve « que la perte de l'animal provient d'un vice rédhibitoire et « qu'il n'entente dans le délai imparti par la loi, l'action rela- « tive à ce vice ; qu'il suit de là qu'en statuant comme il l'a « fait, le jugement attaqué n'a violé aucun des articles visés « par le pourvoi,

« Rejette... ».

Cet arrêt concerne le vice de l'immobilité, mais il est tout aussi valable pour le vice de boiterie ancienne intermittente.

Ces deux arrêts, en contradiction avec l'opinion des auteurs classiques, font malheureusement jurisprudence à l'heure actuelle, et, *qu'il y ait ou non mise en règle préalable, l'expert devra nécessairement, pour conclure à la rédhibition, prouver que les lésions de boiterie ancienne intermittente, relevées ont provoqué la mort de l'animal,* cela en attendant qu'un nouvel arrêt de la Cour de Cassation vienne infirmer les arrêts précédents.

D'ailleurs ,pour conclure, nous pouvons dire que les boiteries anciennes intermittentes causant la mort de l'animal sont exceptionnelles ; seule, peut-être, la présence de caillots obturateurs dans l'aorte ou dans les artères crurales constitue un indice suffisant pour affirmer que la mort est dûe à cette cause. Nous ne pouvons donc recommander à l'expert que la prudence en ce qui concerne les conclusions de son rapport d'expertise.

Rapports d'expert sur la Boiterie ancienne intermittente

BOITERIE A FROID

Je, soussigné, X... (nom, prénom), docteur vétérinaire, demeurant à....., expert, nommé par ordonnance de M. le Juge de paix du canton de....., en date du (en toutes lettres), enregistrée, et faisant suite à une requête à lui présentée (en toutes lettres), par le sieur....., propriétaire, demeurant à....., à l'effet de visiter l'animal désigné dans ladite requête, constater son état, dire s'il est atteint de vices rédhibitoires, et notamment de boiterie ancienne intermittente, en cas de mort, faire l'autopsie pour, du tout, dresser procès-verbal. Dispensons le sieur D....., acheteur, d'appeler le vendeur à l'expertise à raison de l'urgence et de l'éloignement (ou bien : le vendeur présent ou dûment appelé : et obligeant le sieur..... de citer le vendeur à l'expertise).

Me suis rendu ce jourd'hui (date en toutes lettres), dans les écuries de Monsieur X....., à..... (lieu où se trouve l'animal), qui m'a présenté..... (signalement), lequel animal ledit sieur..... m'a dit être celui faisant l'objet du litige (ou bien : faisant l'objet de la requête et de l'ordonnance susdatées), et l'avoir acheté le..... (date en lettres), au sieur..... (nom, profession, domicile), pour le prix de..... (en lettres), payé comptant (ou non payé) et lui avoir été livré le jour même.

Le sieur..... appelé à l'expertise, était présent et a reconnu l'animal comme étant celui qu'il a vendu au sieur..... à l'époque précitée et qui fait actuellement l'objet de la contestation.

Ou bien : Le sieur....., sommé d'assister à l'expertise a fait défaut.

Ou bien : Le sieur....., sommé d'assister à l'expertise, s'est fait représenter par M....., docteur vétérinaire à..... (supprimer ce paragraphe si le vendeur n'a dû être appelé à l'expertise. Constatez, cependant, sa présence et sa reconnaissance de l'animal par lui si, quoique non appelé, il assiste à l'expertise).

Constater ensuite les dire des parties et des autres personnes entendues. Exemple : Le sieur..... m'a déclaré que le lendemain de la livraison il avait attelé le cheval et qu'il s'était aperçu qu'il boitait du membre postérieur droit, en sortant de l'écurie, que la boiterie avait disparue après une demi-heure ou trois quarts d'heure d'exercice, pour reparaître le lendemain matin et avec la même durée, au début d'une nouvelle course. Le sieur.....,

vendeur, m'a déclaré que le cheval était depuis peu de temps dans ses écuries, mais qu'il ne l'avait jamais vu boiter, et qu'après tout, s'il y avait une boiterie, elle ne pouvait avoir d'autre cause que l'éparvin parfaitement visible du jarret droit et que cette circonstance suffisait pour qu'il ne fut pas obligé de garantir un défaut d'autant plus visible que des pointes de feu très évidentes existaient sur la tumeur osseuse.)

Dans l'impossibilité de concilier les parties, j'ai examiné ensuite l'animal dont il s'agit (appliquer ici les règles de l'expertise et décrire avec soin l'état de l'animal, exposer les lésions ou les symptômes constatés, les moyens employés pour reconnaître le vice). Exemple : j'ai d'abord examiné l'animal au repos et constaté que le membre postérieur droit était à demi-fléchi reposant sur le sol par la pince.

(A l'allure du pas, la boiterie est inappréciable; exercé au trot, en main, l'animal s'est mis aussitôt à boiter manifestement du membre postérieur droit. Cette boiterie s'est accusée aussi bien sur un terrain dur que sur un terrain meuble.

(Afin de pouvoir exercé l'animal plus facilement et plus longtemps, je l'ai fait atteler à une voiture légère. La boiterie, d'abord très accusée, devient de moins en moins évidente; au bout de vingt à vingt-cinq minutes, elle est à peine sensible, et disparaît complètement après trois quarts d'heure de trot modéré, pour ne plus reparaître.

(De cet examen, il résulte que l'animal a boité à froid du membre postérieur droit au sortir de l'écurie, et que la boiterie a disparu sous l'influence de l'exercice. L'exploration des diverses régions du membre boiteux m'a permis de déceler la présence à la face interne du jarret et en bas, d'une tare osseuse, de la grosseur d'une petite noix, dure et peu douloureuse, connue sous le nom d'éparvin. Après avoir fait déferrer, j'ai examiné alors soigneusement le pied à l'aide des tricoises, du boutoir et de la rénette, mais quelque minutieux que soit mon examen, je n'ai pu découvrir comme cause de la boiterie que l'éparvin dont j'ai parlé. Après deux heures de repos, le cheval a été essayé à nouveau. La boiterie s'observait dans les mêmes conditions que précédemment, pour disparaître au bout d'une demi-heure d'exercice.)

Désireux d'établir nettement le caractère intermittent de la boiterie, j'ai déclaré aux parties que mon intention était de faire une nouvelle expertise que j'ai fixé au lendemain..... à..... heures.

Les parties sont restées d'accord pour se trouver à cette visite.

Fait à....., le .....

Signature.

(Et le ..... à..... heures, toujours en vertu de l'ordonnance de Monsieur le Juge de Paix qui m'a commis, je me suis rendu dans l'écurie du sieur....., où en présence des parties j'ai procédé à un nouvel examen. Au pas, l'animal ne boitait pas, mais, au trot, la claudication du membre postérieur droit était évidente, et elle diminuait peu à peu pour cesser d'être perceptible

au bout de vingt-cinq à trente minutes. L'animal fut ramené à l'écurie, le pied fut examiné à nouveau, et comme lésion du membre boiteux, je n'ai trouvé toujours que l'éparvin qui puisse être considéré comme cause de la boiterie.

(De tout ce qui précède, je conclus :

1° Que l'animal soumis à mon examen est atteint de boiterie intermittente du membre postérieur droit;

2° Que le membre postérieur droit n'offre aucune lésion récente pouvant expliquer la boiterie, mais qu'il présente par contre, à la face interne du jarret, un éparvin calleux, cause déterminante de la boiterie; que cet éparvin est de date ancienne, et par conséquent, loin de porter atteinte, comme le prétend le vendeur, au droit de garantie de l'acheteur, cette lésion ne fait que mieux caractériser l'ancienneté du vice rédhibitoire reconnu chez l'animal.)

En conséquence, je déclare que l'animal soumis à mon expertise est atteint (ou n'est pas atteint) du vice rédhibitoire désigné par la loi sous le nom de boiterie ancienne intermittente.

Ou bien : j'estime, de toutes les constatations qui précèdent que l'animal soumis à mon expertise n'est pas affecté de boiterie ancienne intermittente, comme le supposait l'acheteur, mais qu'il est atteint du vice rédhibitoire désigné par la loi, sous le nom de.....

Je déclare affirmer par serment la sincérité de mes opérations et conclusions.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à....., le ..... (en lettres).

Signature.

Papier timbré	x francs
Enregistrement	x francs
Honoraires	x francs
Total.....	x francs

BOITERIE A CHAUD

Je soussigné X....., expert, nommé d'office par une ordonnance de M. le Juge de Paix du canton de....., en date du..... (en lettres), enregistrée le même jour et rendue à la suite d'une requête à lui présentée la veille par le sieur B....., marchand de chevaux, demeurant à....., à l'objet de visiter le cheval désigné dans ladite requête, constater s'il est atteint du vice rédhibitoire, désigné dans la loi du 2 août 1884, sous le nom de « boiterie ancienne intermittente », parties présentes ou dûment appelées et du tout dresser procès-verbal.

Ce jourd'hui....., ai visité, vers l'heure de....., dans l'écurie du sieur H....., un cheval..... (signalement). Ce

cheval a été mis en fourrière le....., a été reconnu par les parties comme étant celui qui fait entre elles l'objet d'une contestation.

Le sieur B..... a dit qu'il avait acheté le cheval dont il s'agit, le..... à ..... (lieu), du sieur..... mom, profession), demeurant à.....; il a ajouté que le jour de la vente il n'a pas vu le cheval boiter; mais que le lendemain, l'ayant fait atteler à un tilbury et lui ayant fait parcourir au trot quatre kilomètres, il s'est aperçu qu'après avoir trotté pendant cinq minutes l'animal s'était mis à boiter du membre postérieur droit et que cette boiterie était devenue de plus en plus forte pendant le trajet qui a été suivi, à tel point qu'il a été obligé de rentrer. Ensuite, après quelques heures de repos, il a soumis le sujet à une nouvelle épreuve, au commencement de laquelle il a présenté des allures régulières; mais, après un certain parcours, la boiterie s'est reproduite. Le sieur C....., vendeur, a dit, de son côté, qu'il employait ce cheval à des travaux de campagne et ne l'avait pas vu boiter; il a ajouté qu'il accepterait les résultats de mon expertise.

J'ai commencé immédiatement mes opérations en examinant le cheval en litige à la sortie de l'écurie. Il m'a présenté toutes les apparences d'une bonne santé; ses membres ne m'ont offert aucune tare prononcée susceptible de nuire à son service. Exercé au pas sur le pavé, le cheval ne boite pas; ensuite conduit en main à l'allure du trot, il va bien pendant cinq minutes. Après ce laps de temps, une boiterie évidente se produit pour le membre postérieur droit. D'abord légère, elle augmente de plus en plus, de sorte qu'au bout d'un quart d'heure, le cheval ne peut se porter en avant sur le membre boiteux qu'en exécutant une espèce de saut, qui indique une vive souffrance dans les rayons supérieurs. On arrête alors l'animal qui présente un état d'anxiété évidente; le corps est couvert de sueur; l'extrémité du membre dont les mouvements sont devenus difficiles est au contraire froide à la surface. Après une attente de une heure, le même essai a été recommencé, et j'ai constaté comme précédemment qu'il n'y avait pas de claudication au moment du départ et qu'elle se produisait avec les mêmes caractères après un exercice même peu prolongé.

Après ces épreuves, je me suis occupé de rechercher qu'elle pouvait être la cause de cette affection qui paraissait présenter les caractères qu'on observe dans le cas d'oblitération artérielle. En effet, en pratiquant l'exploration rectale, pour reconnaître l'état des artères du bassin (cavité pulvienne), j'ai reconnu que, du côté droit, les pulsations de l'iliaque interne étaient moins prononcées que du côté opposé et dans la région supérieure de ce vaisseau existait une tumeur du volume d'une amande formée par un caillot en partie obturateur. Pour rendre cet examen plus complet, j'ai fait déferrer devant moi le sabot correspondant, pour l'explorer avec soin, ce qui ne m'a montré aucune altération à signaler.

Afin de baser mes conclusions sur de nouvelles épreuves, j'ai déclaré aux parties qu'il était utile de faire le lendemain une nouvelle expertise pour reconnaître si la boiterie avait encore disparu

par le repos, pour se reproduire ensuite par le travail ; cette demande a été acceptée d'un commun accord.

Le lendemain, à l'heure de midi, j'ai procédé de nouveau, en présence des parties à l'examen du cheval en litige. Dès la sortie de l'écurie, il est exercé, tenu en main, à l'allure du trot; il ne boite pas. Après un exercice de cinq minutes, la boiterie se reproduit pour le membre postérieur droit, comme je l'avais constaté la veille. A mesure que la course est prolongée, son intensité augmente et prend encore des proportions telles qu'au bout d'un quart d'heure il faut arrêter ce cheval, qui est menacé de tomber s'il est soumis à de nouvelles fatigues. Une exploration nouvelle du membre boiteux ne me fait découvrir aucune lésion apparente qui puisse être considérée comme la cause de la maladie qui a donné lieu au procès.

En conséquence, je conclus ce qui précède :

1° Que le cheval soumis à mon expertise ne boite pas à froid, au sortie de l'écurie;

2° Que la boiterie se produit après un exercice au trót de quelques minutes;

3° Qu'après un repos, même prolongé, la boiterie disparaît et qu'elle se montre de nouveau par le travail; ce qui établit l'intermittence à chaud ;

4° Que le membre boiteux ne présente dans aucune de ses régions, ainsi que dans le sabot, aucune lésion récente qui puisse causer cette boiterie dont les caractères indiquent une maladie artérielle;

5° Que l'exploration de la partie interne du bassin fait constater une tumeur sur le trajet de l'iliaque interne droite, symptôme de l'oblitération au moins partielle de ce conduit, qui est certainement ancienne et antérieure à la vente.

En conséquence, j'estime que le cheval vendu par le sieur C..... au sieur B..... est atteint du vice rédhibitoire prévu par la loi du 22 août 1884, sous le nom de boiterie ancienne intermittente.

Je déclare affirmer par serment la sincérité de mes opérations et conclusions.

En foi de quoi le présent procès-verbal a été dressé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à....., le .....

Nota. — Rapport rédigé d'après un procès-verbal d'expertise dressé par A. Rey, professeur de clinique à l'Ecole Vétérinaire de Lyon, le 6 février 1874 et publié dans le *Traité de Jurisprudence commerciale* de M. Gallier.

CONCLUSION

Nous voici au terme de cette étude. Que devons-nous surtout en retenir ?

Tout d'abord le rôle capital qui est dévolu à l'expert; les modalités de la boiterie ancienne intermittente sont excessivement variées car elles représentent les manifestations d'affections les plus diverses : musculaires, tendineuses, osseuses, articulaires, nerveuses. C'est ce qui rend la tâche du vétérinaire ardue et délicate. Si lors de son expertise, il réussit à mettre les parties d'accord en les persuadant qu' « un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès » il pourra s'estimer pleinement satisfait d'un résultat qui consacrera son habileté, son tact et son sens aigu de psychologue averti. S'il échoue dans ses efforts de conciliation, il ne doit point épargner sa peine et renouveler les manœuvres jusqu'à ce qu'il soit sûr de « posséder » la vérité. S'il déclare la boiterie rédhibitoire, il doit être convaincu et être à même de prouver qu'elle a bien les caractères d'intermittence et d'ancienneté demandés par la loi.

Secondement, il est certain que la loi du 2 août 1884 parue cinquante ans après celle de mai 1838 marque un progrès sensible sur cette dernière mais elle est loin d'être parfaite et a ses détracteurs. Darras n'a-t-il pas été jusqu'à écrire : « A cinquante ans de distance on retrouve certaines des mêmes erreurs entraînant les mêmes mécontentements, mais cela se traduit par de notables variations dans l'application de la loi et une nombreuse jurisprudence s'est établie enlevant tout crédit à la loi du 2 août 1884 ». Quant à nous, nous n'irons pas jusque là et nous attacherons seulement à l'article 10. Il peut paraître en effet assez étonnant que M. Bayle-Mouillard, rapporteur de la loi au Sénat ait déclaré que la mort de l'animal ne modifiait en rien le droit des parties alors que le texte de la loi ne porte que les termes « à moins que l'acheteur

n'ait intenté une action régulière dans le délai légal », alors qu'il devrait porter « à moins que l'acheteur *n'ait intenté ou n'intente une action régulière dans le délai légal* ».

Autre point beaucoup plus important : l'acheteur s'étant mis en règle et l'animal venant à mourir pour une cause fortuite, le vendeur n'est plus responsable de l'animal et il n'y a plus lieu à rédhibition. Ainsi en a jugé la loi. Il est un peu anormal que l'acheteur ait à souffrir des lenteurs de la justice car l'expertise ayant été faite avant la mort, la rédhibition eût été prononcée. C'est pourquoi l'acheteur s'étant mis en règle et l'expertise concluant à l'existence du vice rédhibitoire, nous trouvons juste que la perte soit supportée par le vendeur et nous terminerons en proposant que l'article X de la loi du 2 août 1883 soit modifié comme suit :

Article X

Si l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie à moins que l'acheteur n'ait intenté ou n'intente une action régulière dans le délai légal et ne prouve que l'animal était atteint de l'une des maladies spécifiées dans l'art. II.

Vu : *Le Professeur de l'Ecole Vétérinaire rapporteur :*
E. DARRASPEN.

Vu : *Le Directeur de l'Ecole Vétérinaire :*
PONS.

Vu : *Le Président de la thèse :*
DUCUING.

Vu : *Pour le Doyen, L'Assesseur :*
Dr LEFEBVRE.

N° 1150
Vu et permis d'imprimer,
TOULOUSE, le 23 octobre 1946.

LE RECTEUR,
Président du Conseil de l'Université :
DOTTIN

BIBLIOGRAPHIE

1. — ABADIE (B.) : De l'importance qu'il y aurait à supprimer toute loi rédhibitoire et le principe de l'art. 1641 du Code civil en ce qui concerne le Commerce des animaux domestiques. « Revue Vétérinaire », 1880.

2. — AUBRY (S.) : La crampe du cheval peut-elle constituer une boiterie rédhibitoire ? « Rec. Méd. Vét. », 1865.

3. — BAYLE-MOUILLARD : Rapport (Journal Officiel. Documents parlementaires. Sénat, année 1882, p. 538.)

4. — BOULEY (Jeune) : Quelques réflexions touchant la 3e édition du traité de M. Huzard fils sur la garantie et les vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques. « Recueil Méd. Vét. », 1834.

5. — BOULEY (Henry) : Boiterie intermittente (Discussion). « Bulletin Société Centrale Méd. Vét. », 1851.

6. — BOULEY (Henry) : Luxation de la rotule au point de vue rédhibitoire. « Bulletin Société Centrale Méd. Vét. », 1881.

7. — BOULEY et NOCARD : De la luxation de la rotule au point de vue rédhibitoire. « Arch. Vét. », 1881.

8. — BOULEY et REYNAL : Nouveau Dictionnaire de Médecine Vétérinaire.

9. — BOUTET : Les articulations à ressort : le Harper 1932.

10. — BRION : Précis de Jurisprudence Vétérinaire 1943.

11. — « Bulletin de la Société Centrale Méd. Vét. » Discussion sur la loi du 20 mai 1838, 1858.

12. — CADORET : Des vices rédhibitoires et des maladies contagieuses, 1937.

13. — CHABERT et M.-C. FROMAGE : Des lois sur la garantie des animaux ou exposé des cas rédhibitoires, 1804.

14. — CHICON : Vices rédhibitoires. Mort par cas fortuit après la constatation. « Recueil Méd. Vét. », 1929.

15. — CHUCHU : Discussion sur la luxation de la rotule. « Bulletin Société Centrale Méd. Vét. », 1881.

16. — CONTE (A.), Jurisprudence Vétérinaire, 1898.

17. — DARRAS (H.) : La loi du 2 août 1884 et le droit commun dans les ventes d'animaux domestiques. Thèse Paris 1926.

18. — DARRAS (H.) : L'accrochement de la rotule est-il rédhibitoire ? « Bull. Acad. Vét. », 1936.

19. — DARRASPEN et FLORIOT. — Cours magistral.

20. — DEJEAN : Traité des vices rédhibitoires.

21. — FOURRE (R.) : Contribution à l'étude de certaines boiteries intermittentes d'origine vasculaire. Thèse Toulouse 1933.

22. — GALLIER (A.) : Traité des vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, 1894.

23. — GALLIER (A.) : Sur un cas curieux de boiterie intermittente. « Rec. Méd. Vét. », 1894.

24. — GALLIER (A.) : Quels sont les caractères que doit présenter une boiterie pour être déclarée rédhibitoire aux termes de la loi du 2 août 1884 ? « Rec. Méd. Vét. », 1894.

25. — GALLIER (A.) : De quelques cas difficiles de boiterie intermittente. « Rec. Méd. Vét. », 1898.

26. — GALLIER (A.) : Mort de l'animal après mise en règle préalable. Assignation tardive. « Rec. Méd. Vét. », 1913.

27. — GALISSET et MIGNON : Nouveau traité des vices rédhibitoires et de la garantie dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, 1842.

28. — GALTIER (V.) : Traité de Jurisprudence commerciale et de médecine légale vétérinaire, 1883.

29. — GODARD et COZETTE : Manuel des vices rédhibitoires.

30. — GOBIER (J.-B.) : Tableaux synoptiques des coutumiers suivis dans la plupart des provinces de France à l'égard des cas rédhibitoires des animaux.

31. — GOULAY et REYNAL : Le Vétérinaire arbitre-expert près le Tribunal de Commerce de la Seine, 1925.

32. — LASSERRE : Cours magistral.

33. — LEBLANC (Urbain) : Remarques sur la loi du 20 mai 1838 « Bulletin Société Centrale Méd. Vét. », 1857.

34. — LEBRUN : Le Harper constitue-t-il une boiterie ? « Recueil Méd. Vét. », 1898.

35. — LECOMTE : Procès relatif à la boiterie ancienne intermittente. « Recueil Méd. Vét. », 1895.

36. — LE PELLETIER : Questions pratiques de jurisprudence. (Presse vétérinaire, 1892.)

37. — LE PELLETIER : Manuel des vices rédhibitoires, 1902.

38. — LEPÈRE : Du diagnostic de quelques boiteries intermittentes. Thèse Lyon 1943.

39. — MERY (Jacques) : Conséquences juridiques de la mort de l'animal vendu. Thèse Alfort 1945.

40. — MEURET : Des vices cachés. Thèse Toulouse 1893.

41. — PEUCH (F.) : La luxation de la rotule peut-elle être consirérée comme un vice rédhibitoire ? « Revue Véténinaire », 1880.

42. — PEUCH (F.) : Commentaires généraux sur la loi du 2 août 1882 concernant les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques. « Revue Vétérinaire », 1884.

43. — PINETEAUD : Diagnostic des boiteries du pied chez le cheval. Thèse 1933.

44. — PLEINDOUX : Les droits des édiles et la garantie dans les ventes d'animaux. « Revue générale Méd. Vét. », 1930 et 1931.

45. — RENAULT (Eugène) : Un symptôme intermittent dont la cause est une maladie permanente très visible doit-il donner lieu à rédhibition ? « Recueil Méd. Vét. », 1834.

46. — REY : Traité de jurisprudence vétérinaire, 1865.

47. — VIOLET : De l'arrêt de la rotule chez les Solipèdes. « Journal Méd. Vét. et Zootech. », janvier-février 1885.

48. — WATRIN : Code rural, 1900.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos 11

Introduction 13

Historique 15

La loi du 2 août 1884 18

La boiterie ancienne intermittente 21

Expertise :

I. Formalités 24

II. Expertise proprement dite 25

1. Constatation de la boiterie intermittente à froid. 26

2. — — à chaud 29

3. — de l'ancienneté 31

Difficultés de l'expertise 33

Cas particuliers 38

Accrochement de la rotule 38

Harper 42

Anémie cérébrale chronique 42

Mal de chien 43

Fraudes 43

Expertise sur le cadavre 45

Modèles de rapport d'expertise :

Boiterie à froid 49

— à chaud 51

Conclusion 55

Bibliographie 57

Imp. H. Siraudeau & Cie, Angers. — 46-3115